

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.

Elle est ouverte à 20h50.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;
Mme V. DESSART, Bourgmestre;
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI,
M. J. WOOLF, Echevins;
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. PAPAGEORGIU, M. C.
VANDEVELDE, M. L. LEJEUNE, M. B. AUSSEMS, M. P. WILLEMS, Mme M.
LEJEUNE, Mme C. DESSART, M. D. WATHELET, Mme C. VAN LINTHOUT, M. M.
MULLENDERS, Mme B. KINET, M. M. NIHON, Conseillers communaux;
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s): M. M. GIULIANI, M. S. KARIGER, Conseillers communaux;

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame du Mont Carmel - Modification budgétaire n°1 pour 2023 - Approbation.
2. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame du Mont Carmel - Modification budgétaire n°2 pour 2022 - Approbation.
3. Finances - Subsidés 2022 - Dissémination des oboles municipales.
4. Finances - Budget du CPAS pour l'annus horribilis MMXXIII - Approbation.
5. RCO ADL - Budget 2023 - Approbation.
6. RCO Braham - Budget 2023 - Approbation.
7. Finances - Rapport du collège conformément à l'article L1122-23 du CDLD.
8. Finances - Budget pour l'exercice 2023 - Adoption.
9. Finances - Fixation de la dotation à la maréchaussée pour le millésime 2023.
10. Énergies - Validation du dossier de candidature POLLEC 2022 - Ressources humaines.
11. Tourisme - Passerelle entre Geer et Meuse (pont de singes) - Protocole de collaboration entre Bassenge, Visé et Oupeye relatif aux études nécessaires à la réalisation du projet.
12. Tourisme - Passerelle entre Geer et Meuse (pont de singes) - Marché "In house" pour l'accompagnement juridique du projet.
13. Tourisme - Passerelle entre Geer et Meuse - Réalisation d'une évaluation appropriée des incidences et accompagnement dans la réalisation d'une étude ou d'une notice d'incidence sur l'environnement - Approbation des conditions et du mode de passation
14. Bâtiments communaux - Salle des Tréteaux - Installation de panneaux photovoltaïques - Mode de passation et conditions du marché.
15. Hygiène publique - Collecte des encombrants - Convention in House avec la Ressourcerie du Pays de Liège - Avenant au contrat.
16. Infrastructures sportives - Tennis club de Visé - Nouvelle convention d'exploitation.
17. Marchés publics - Délégations au collège du choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires.
18. Immobilier - Ferme du Temple à Visé - Conditions de la vente de gré à gré au fermier.
19. Mobilité - WACY 2020 - Aménagement d'un Chemin réservé sur les rues Pré d'Awans et Sartay à Argenteau et Cheratte - Conditions et mode de passation
20. Développement local - Participation au GAL de la Basse-Meuse et désignation de BMD comme opérateur commun.
21. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
22. Procès-verbal de la séance publique du 21 novembre 2022 - Adoption

SÉANCE À HUIS CLOS

1. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
2. Personnel enseignant communal - Prise en charge par la Ville - Ratification.

3. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
4. Procès-verbal de la séance à huis-clos du 21 novembre 2022 - Adoption

SÉANCE PUBLIQUE

1. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame du Mont Carmel - Modification budgétaire n°1 pour 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 arrêtée par le conseil de la fabrique d'église Notre Dame du Mont Carmel le 28/10/2022 et transmis à la commune et à l'Evêché le 02/11/2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 03/11/2022, que celle-ci est favorable;

Attendu que cette modification entraîne une augmentation du 'supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte' de 10.759 €, ce qui porte la participation communale à 40.758,85 € pour 2023;

Attendu que cette augmentation est le fait de travaux non réalisés en 2022 et qu'une modification budgétaire a été introduite sur le budget 2022 en ce sens diminuant la participation communale à due concurrence.

Par 19 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver la modification budgétaire n°1 2022 de la fabrique d'église Notre Dame du Mont Carmel et portant:

en recettes la somme de 76.665,50 € ; en dépenses la somme de 76.665,50 € ; et se clôturant à l'équilibre

La participation communale se chiffre à 40.758,85 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la Fabrique d'Eglise et à Monseigneur l'évêque de Liège.

2. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame du Mont Carmel - Modification budgétaire n°2 pour 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 arrêtée par le conseil de la fabrique d'église Notre Dame du Mont Carmel le 28 octobre 2022 et transmis à la commune et à l'Evêché le 02/11/2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 03/11/2022, que celle-ci est favorable;

Attendu que cette modification entraîne une diminution du 'supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte' de 10.759 € car les travaux n'auront pas lieu cette année mais bien l'année prochaine, ce qui porte la participation communale à 19.826,32 € pour 2022;

Par 19 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver la modification budgétaire n°1 2022 de la fabrique d'église Notre Dame du Mont Carmel et portant:

en recettes la somme de 54.923,50 € ;

en dépenses la somme de 54.923,50 € ;

et se clôturant à l'équilibre

La participation communale se chiffre à 19.826,32 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la Fabrique d'Eglise et à Monseigneur l'évêque de Liège.

C. PAPAGEORGIU entre en séance.

3. Finances - Subsidés 2022 - Dissémination des oboles municipales.

Le Conseil,

Vu la délibération du conseil communal en séance du 22 avril 2013 par laquelle celui-ci décide de déléguer au collège communal la compétence d'octroyer certains subsidés;

Vu le CDLD, l'article L1120-30 et les articles L3331-1 à L3331-8 modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les bénéficiaires ci-dessous ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les associations reprises ci-dessous méritent le soutien communal et la participation de la Ville de Visé à certaines organisations festives, sportives, et autres;

À l'unanimité, DÉCIDE:

- **Promotion des relations nord/sud**

Vu le crédit de 1.000,00 € inscrit à l'article 161/33202 du budget ordinaire pour l'exercice 2022;

Vu la demande écrite: pour l'ASBL Makala;

A L'UNANIMITE DECIDE:

Article 1: Un subside de 500,00 € est octroyé à l'ASBL Makala, p/a Madame Bernadette CLESSE, Présidente, afin d'aider et d'encourager la population vulnérable de Makala en RD Congo par le biais des ONG Femmes du Monde et Actions Prioritaires pour le Développement Communautaire. Il sera versé sur le compte n° BE18 1030 2930 3465 – Tiers n° 002103321.

- **Jeunesse**

Vu le crédit de 1.000,00 € inscrit à l'article 761/33202 du budget ordinaire pour l'exercice 2022;

Vu la demande : pour les amis de la 2 BM;

A L'UNANIMITE DECIDE:

Article 2: Un subside de 500,00 € est octroyé à Les Amis de la 2 BM, p/a M. Yves GILLET, Président, afin de les soutenir dans leurs activités. Il sera versé sur le compte n° BE96 7795 9590 6905 – Tiers n° 002102174.

- **Pensionnés**

Vu le crédit de 1.500,00 € inscrit à l'article 76204/33202 du budget ordinaire pour l'exercice 2022;

Vu les demandes orales et/ou écrites: pour l'Amicale des Seniors de Richelle; pour le Club de l'Amitié de Visé;

A L'UNANIMITE DECIDE:

Article 3: Un subside de 200,00 € est octroyé à l'Amicale des Seniors de Richelle, p/a Madame Jeanine JACUBIAK, Présidente, en vue d'assurer le bon fonctionnement des activités Il sera versé sur le compte n° BE44 1030 1846 6545 – Tiers n° 002104183.

Article 4 : Un subside de 200,00 € est octroyé au Club de l'Amitié de Visé, c/o Monsieur Louis GILSON, Président, en vue d'assurer le bon fonctionnement des activités et des rencontres de ce groupement. Il sera versé sur le compte n° BE44 8333 4266 0345 – Tiers n° 002104129.

- **Divers Comités**

Vu le crédit de 22.162 € inscrit à l'article 763/33202 du budget ordinaire + MB2 pour l'exercice 2022;

Vu les demandes orales et/ou écrites: pour Alter n'Go ; pour le C.C.C.C. (Club des Chercheurs et Correspondants Cheminots); pour le Cercle Horticole de Visé; pour le Chœur Saint-Jo de Cheratte; pour la Compagnie Royale des Anciens Arbalétriers Visétois; pour la Compagnie Royale des Anciens Arquebusiers Visétois; pour la Compagnie Royale des Francs Arquebusiers Visétois; pour le Coronary Visé; pour les Prihieleus; pour le Comité de Ma Campagne; pour la Plaine de jeux de devant-Le-Pont; pour les Z'Amis de Zoé; pour le Chalet à Lanaye; pour l'Ancre

Bleue; pour Les rendez-Vous de Richelle; pour l'Ecole des devoirs de la Wade;

A L'UNANIMITE DECIDE:

Article 5: Un subside de 250,00 € est octroyé à l'Association Alter n'Go, p/a Monsieur Guy PAULUS, Président, afin de soutenir l'association dans leurs activités. Il sera versé sur le compte n° BE66 0004 4230 4943 – Tiers n° 002104061.

Article 6: Un subside de 125,00 € est octroyé au Club des Chercheurs et Correspondants Cheminots (C.C.C.C.), p/a Madame Marylène ZECCHINON, Secrétaire-Trésorière, afin de les encourager dans leurs activités de maintien de la mémoire collective. Il sera versé sur le compte n° BE87 6528 0728 3794 – Tiers n° 002102822.

Article 7: Un subside de 125,00 € est octroyé au Cercle Horticole de Visé, p/a Madame Alberte SYBEN, Trésorière, afin d'équilibrer les frais de fonctionnement et de déplacement afin de promouvoir différents projets contribuant au renom de la Ville. Il sera versé sur le compte n° BE03 0016 8863 2984 – Tiers n° 002102190.

Article 8: Un subside de 125,00 € est octroyé au Chœur Saint-Jo de Cheratte, p/a Madame Denise WILQUET, Directrice, afin de subvenir aux frais d'achats de partitions, de photocopies, des charges de chauffage, des déplacements et des tenues de concert. Il sera versé sur le compte n° BE84 6119 1530 0659 – Tiers n° 002103110.

Article 9 : Un subside de 300,00 € est octroyé à la Compagnie Royale des Anciens Arbalétriers Visétois p/a Monsieur Jean-Pol NIHON, Président, pour financer diverses expositions consacrées notamment à l'histoire de l'arbalète. Il sera versé sur le compte n° BE58 2400 4924 4779 – Tiers n° 002101983.

Article 10: Un subside de 300,00 € est octroyé à la Compagnie Royale des Anciens Arquebusiers Visétois, p/a Monsieur Luc JEUKENS, Président, afin de financer diverses expositions consacrées notamment à l'histoire de l'Arquebuse. Il sera versé sur le compte n° BE72 3404 1747 6116 – Tiers n° 002102290.

Article 11: Un subside de 300,00 € est octroyé à la Compagnie Royale des Francs Arquebusiers Visétois, p/a Monsieur Didier KINET, Général-Président, pour les aider dans l'organisation de leurs activités Il sera versé sur le compte n° BE21 8002 0613 6903 – Tiers n° 002101365.

Article 12: Un subside de 300,00 € est octroyé à l'ASBL Visé Coronary Club p/a Madame Alberte SYBEN, Trésorière, pour couvrir les frais de maintenance et de vérification du défibrillateur et de l'ordinateur. Il sera versé sur le compte n° BE36 7925 3497 7381 – Tiers n° 002102169.

Article 13: Un subside de 200,00 € est octroyé à l'ASBL Les Prihieus, p/a Monsieur Vincent JEUKENS, Président, afin de soutenir l'association dans leurs activités de quartier (Fête de la Prihielle, contrats orchestres, location salle, etc...) Il sera versé sur le compte n° BE70 3631 2014 2725 – Tiers n° 002103683.

Article 14: Un subside de 396,00 € est octroyé au Comité de Ma Campagne, p/a Monsieur FeERKENNE, Président, afin de les aider dans les frais de location du garage. Il sera versé sur le compte n° BE73 8002 2510 6160 – Tiers n° 002100002.

Article 15: Un subside de 600,00 € est octroyé à l'Association Les Z'Amis de Zoé, p/a Madame Monique BRISBOIS, Trésorière, pour encourager les activités du mouvement (sensibilisation aux techniques des énergies renouvelables, aux techniques de recyclages et aux techniques de cultures propres). Il sera versé sur le compte n° BE88 732050196541 – Tiers n° 002103914.

Article 16: Un subside de 125,00 € est octroyé à la Jeunesse de Devant-le-Pont, p/a Monsieur Dany WATHELET, Président, pour l'entretien de la Plaine de jeux de Devant-Le-Pont. Il sera versé sur le compte n° BE15 0018 4103 3930 – Tiers n° 002102649.

Article 17: Un subside de 300,00 € est octroyé au Chalet de Lanaye, p/a afin de les encourager dans leurs activités sociales et culturelles. Il sera versé sur le compte qui nous sera communiqué.

Article 18: Un subside de 759,00 € est octroyé à l'Ancre Bleue, p/a Monsieur Pierre LACOMBLE, Président, afin de subvenir aux frais de stationnement du bateau au port de plaisance de Visé. Il sera versé sur le compte n° BE24 0682 3813 6138 - Tiers n° 002104090.

Article 19: Un subside de 300,00 € est octroyé à l'ASBL Les Rendez-Vous... Richelle, p/a Monsieur Thierry MARTIN, Trésorier, afin d'encourager les bénévoles dans l'animation de leur communauté de vie (concerts, exposition, rénovation de la Chapelle Saint-Antoine, etc...). Il sera versé sur le compte n° BE50 7326 4922 7418 – Tiers n° 002100565.

Article 20: Un subside de 300,00 € est octroyé à l'Ecole de Devoirs de la Wade, p/a Monsieur Joseph FAFCHAMPS, Trésorier de l'Ecole de Devoirs de la Wade, afin de subvenir aux frais pédagogiques pour les enfants fréquentant l'Ecole de Devoirs de la Wade. Il sera versé sur le compte n° BE60 0013 8549 6870 – Tiers n° 002102748

- Sociétés sportives

Vu le crédit de 22.750,00 € inscrit à l'article 764/33202 du budget ordinaire pour l'exercice 2022;

Vu les demandes orales et/ou écrites: pour l'Académie Karaté TORNATORE; pour l'Atémi –

Club de Karaté Visétois; pour l'Athletic Club Visé; pour Gym Visé; pour le HC Visé Basse-Meuse; pour le Handball Fémina; pour le Jiu-Jitsu Club Visétois; pour l'Open de Judo; pour la Fanny visétoise; pour la Petite Randonnée; pour Liberté Perron et Amis Réunis – Colombophiles de Visé; pour le Maasmarathon de la Meuse; pour le Seishan Karaté Club; pour le T.T.S. – Tennis de Table de Sarolay; pour le Volley-Club de Visé; pour le BG GMG; pour le R.C.N.V. - Royal Club nautique de Visé;

A L'UNANIMITE DECIDE:

Article 21: un subside de 250,00 € est octroyé à l'Académie Karaté TORNATORE, c/o Monsieur Jean-Paul TORNATORE, Responsable, afin de contribuer aux frais liés à l'organisation de la Coupe d'Europe de karaté à Visé. Il sera versé sur le compte n° BE48 0017 3573 0427 – Tiers n° 002103092.

Article 22: un subside de 250,00 € est octroyé à l'ASBL Atémi – Club de Karaté Visétois, p/a Monsieur Eric WARNOTTE, Trésorier, afin de contribuer aux frais liés aux différentes compétitions et affiliations aux fédérations. Il sera versé sur le compte n° BE51 7320 2714 1762 – Tiers n° 002102663.

Article 23: Un subside de 375,00 € est octroyé à l'Athletic Club Visé, p/a Monsieur Jean-François LEHAEN, Président, pour couvrir les frais liés à l'organisation officielle des manifestations – Je Cours Pour Ma Forme et Running Team ainsi que pour les jeunes athlètes. Il sera versé sur le compte n° BE54 7326 0218 0697 – Tiers n° 002102201.

Article 24: Un subside de 500,00 € est octroyé au Club de Gym Visé, p/a Monsieur JL GREINDL, Président, afin de faire évoluer tous les jeunes dans une infrastructure adéquate et sécurisante. Il sera versé sur le compte n° BE98 7785 9476 9093 – Tiers n° 002101769.

Article 25: Un subside de 2.500,00 € est octroyé au HC VISE BM, p/a Monsieur Georges RENSONNET, Secrétaire afin de participer au frais liés aux déplacements des équipes de handball ainsi qu'aux frais d'acquisition de matériel. Il sera versé sur le compte n° BE34 3400 2720 4090 – Tiers n° 002100570.

Article 26: Un subside de 2.250,00 € est octroyé au Handball Fémina Visé, p/a Madame Bernadette VANDENBERGH, Secrétaire, pour soutenir le club lors du championnat et lors de ses déplacements. Il sera versé sur le compte n° BE23 0011 3370 6391 – Tiers n° 002100569.

Article 27: Un subside de 125,00 € est octroyé au Jiu-Jitsu Club Visétois, p/a Monsieur Gérard NOISETTE, Administrateur-Délégué, pour couvrir les frais de fonctionnement du club et de déplacements en Belgique et à l'étranger. Il sera versé sur le compte n° BE15 8002 1467 5630 – Tiers n° 002100580.

Article 28: Un subside de 3.000,00 € est octroyé à l'Open de Judo, p/a Monsieur Fabrice FLAMAND, Trésorier, afin de couvrir les frais d'organisation de l'Open International de la Ligue Belge de Judo à Visé. Il sera versé sur le compte n° BE29 0011 0134 4464 – Tiers n° 002102083

Article 29: Un subside de 6.000,00 € est octroyé à la Fanny Visétoise, p/a Monsieur Thierry BALDO, Président, afin de les aider à couvrir l'augmentation des frais énergétiques. Il sera versé sur le compte n° BE92 0680 5501 8023 – Tiers n° 002102666.

Article 30: Un subside de 125,00 € est octroyé au club pédestre La Petite Randonnée, p/a Monsieur Giuseppe SANZA, Trésorier, afin d'améliorer l'action sociale du club, promouvoir l'organisation de manifestations de loisirs, de détente, de découvertes et de rencontres. Il sera versé sur le compte n° BE35 0000 8907 8837 – Tiers n° 002101772.

Article 31: Un subside de 125,00 € est octroyé à la Société Colombophile Royale Liberté Perron et Amis Réunis, p/a Monsieur José MOERMANS, Président, pour subvenir aux frais d'entretien et d'achat des appareils. Il sera versé sur le compte n° BE04 0018 5008 4131 – Tiers n° 002100576.

Article 32: Un subside de 3.000,00 € est octroyé à l'ASBL Maasmarathon de la Meuse, p/a Monsieur Tony GUARINO, Président, en vue de l'organisation du Maasmarathon de la Meuse. Il sera versé sur le compte n° BE16 0011 6046 6974 - Tiers: 002102399.

Article 33: Un subside de 250,00 € est octroyé au Karaté Club SEISHAN, p/a Monsieur Dominique DIEU, Président, pour subvenir aux frais de fonctionnement du club et la pratique du karaté selon les principes d'éducation tels que le respect, la tolérance et l'intégration. Il sera versé sur le compte n° BE93 0689 3224 1967 – Tiers n° 002104078.

Article 34: Un subside de 250,00 € est octroyé au T.T.S. – Tennis de Table de Sarolay, p/a Monsieur Damien DEROCLETTE, Trésorier, afin de financer les frais liés aux infrastructures et à l'encadrement sportif. Il sera versé sur le compte n° BE38 3400 2896 7672 – Tiers n° 002102484.

Article 35: Un subside de 250,00 € est octroyé au Volley Club Visé, p/a Monsieur Damien DEROCLETTE, Secrétaire, afin de couvrir les frais de fonctionnement du club et collaborer à la formation des jeunes. Il sera versé sur le compte n° BE37 3770 3110 7028 – Tiers n° 002101768.

Article 36: Un subside de 300,00 € est octroyé au club de boxe BC GMG Cheratte-Visé p/o Monsieur Dimitrios MAVROUDIS, Président, pour l'achat d'équipements et l'organisation de galas de boxe. Il sera versé sur le compte n° BE95 0013 1126 1558 – Tiers: 002102681.

Article 37 : Un subside de 250,00€ est octroyé à l'ASBL Royal Centre Nautique de Visé, p/a Monsieur Henri MOUREAUX, Président, pour financer l'achat et l'entretien de nouveaux bateaux et avirons. Il sera versé sur le compte n° BE92 2400 4977 2623 – Tiers n° 002101024.

- **Crèches et garderies**

Vu le crédit de 2.700,00 € inscrit à l'article 844/33202 du budget ordinaire pour l'exercice 2022;
Vu les demandes: pour La Rikela, Crèche Le P'tit Bout D'Chique; pour la Crèche les Schtroumpfs de Visé; pour la Maison d'Enfants La Ribambelle de Cheratte;

A L'UNANIMITE DECIDE:

Article 38: Un subside de 1.080,00 € (36 lits à 30,00 €) est octroyé à La Rikela, Crèche Le P'tit Bout D'Chique, p/a Monsieur Hubert CAJOT, Trésorier, pour couvrir les frais de fonctionnement de la crèche. Il sera versé sur le compte n° BE98 2400 4919 7693 – Tiers n° 002100668.

Article 39: Un subside de 900,00 € (30 lits à 30,00 €) est octroyé à la Crèche Les Schtroumpfs de Visé, p/a Monsieur J. DEPAUW, Administrateur, pour couvrir les frais de fonctionnement de la crèche. Il sera versé sur le compte n° BE63 1031 1016 6608 – Tiers n° 002100585.

Article 40: Un subside de 660,00 € (22 lits à 30 €) est octroyé à la Maison d'Enfants La Ribambelle, p/a Madame Sabine LEJEUNE, Directrice des Structures d'Accueil de l'ASBL ARC, pour couvrir les frais de fonctionnement de la crèche. Il sera versé sur le compte n° BE05 24007200 0575 – Tiers n° 002102104.

- **O.N.E.**

Vu le crédit de 1.500,00 € inscrit à l'article 87101/33202 du budget ordinaire pour l'exercice 2022;

Vu les demandes: pour l'O.N.E. de Visé; pour l'O.N.E. de Lixhe; pour l'O.N.E. de Cheratte;

A L'UNANIMITE DECIDE:

Article 41: Un subside de 500,00 € est octroyé à l'O.N.E. de Visé, p/a Madame Patricia HANNOT, Secrétaire-Trésorière, afin de contribuer aux frais de fonctionnement de l'O.N.E. et d'aider les parents et apporter une sécurité aux jeunes enfants. Il sera versé sur le compte n° BE75 0000 0966 6351 – Tiers n° 002100484.

Article 42: Un subside de 500,00 € est octroyé à l'O.N.E. de Lixhe, p/a Madame Suzanne BRISBOIS, Responsable, afin d'aider les œuvres de la naissance ainsi que les parents des enfants et apporter une sécurité aux jeunes enfants. Il sera versé sur le compte n° BE44 0882 0864 2345 – Tiers n° 002100486.

Article 43: Un subside de 500,00 € est octroyé à l'O.N.E. de Cheratte (Œuvre des Tout-Petits), p/a Madame Josiane RASSON, Secrétaire, en vue d'organiser la Saint-Nicolas et de participer aux frais d'acquisition de cadeaux pour les enfants qui fréquentent les consultations des nourrissons de Cheratte-Bas et Cheratte-Hauteurs. Il sera versé sur le compte n° BE05 0000 1011 4975 – Tiers n° 002100487.

Article 44: Les montants des subsides alloués le sont conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pourront être délivrés, en tout ou en partie, sur base des justificatifs fournis par les différents bénéficiaires.

Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. Selon les cas, les justifications consisteront en comptes annuels (par exemple, pour les subventions de fonctionnement, c'est-à-dire les subventions destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire), en factures (par exemple, pour les subventions spécifiques, c'est-à-dire les subventions destinées à financer un événement particulier) ou en relevé des activités du bénéficiaire, en rapport annuel ou en relevé des prestations effectuées (par ex. pour les subventions en nature).

Article 45: Les bénéficiaires sont toujours tenus d'utiliser les subventions aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées, de justifier l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi et de restituer les subventions qui n'ont pas été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

C. DESSART entre en séance.

M. MULLENDERS se plaint que le budget du CPAS ne figure pas dans les pièces à consulter. Le DG lui explique que le budget n'a été voté au CPAS que le jeudi précédent et qu'il n'est pas encore arrivé. M. MULLENDERS justifie son abstention par ce défaut dans la consultation des conseillers communaux.

4. Finances - Budget du CPAS pour l'annus horribilis MMXXIII - Approbation.

Le Conseil,

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 15 décembre 2022;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier et l'avis favorable rendu le 9 décembre 2022;

Par 13 voix POUR, 4 voix CONTRE (AUSSEMS B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., WILLEMS P.) et 6 abstention(s) (DESSART C., KINET B., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D.), APPROUVE:

Article unique: d'approuver le budget 2023 du CPAS aux chiffres ci-dessous, avec une intervention communale de 4.180.718,60 €.

Prévisions de recettes 14.382.011,086 € = Prévisions de dépenses

La présente délibération sera transmise au CPAS.

5. RCO ADL - Budget 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu le CDLD et notamment les articles L1231-1 à 1231-3 sur les régies communales ordinaires et les articles L3131-1 et L3132-1 sur la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18/06/1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le crédit de 95.000,00 € de dotation communale prévu dans le cadre de l'agrément de l'ADL 2020-2026;

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier le 28/11/2022 et l'avis favorable rendu le 30/11/2022;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : d'approuver le budget 2023 de la RCO ADL, avec une dotation communale de 132.355,15 € inscrite à l'article 53001/43501 du budget communal 2023.

6. RCO Braham - Budget 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu l'article 14 des statuts de la Régie communale ordinaire de la salle Braham, adoptés par le conseil communal le 9 mars 2009, lequel soumet le budget de la régie communale ordinaire à l'approbation du conseil communal , avant l'exercice de la tutelle ;

Vu le projet de budget 2023 de la régie communale ordinaire ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier le 1er décembre 2022 et l'avis rendu le 7 décembre 2022 ;

Attendu que le collègue veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Par 19 voix POUR et 4 abstention(s) (KINET B., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C.) , DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2023 de la régie communale ordinaire Braham, aux chiffres suivants: le montant des recettes ainsi que celui des dépenses s'élèvent à 23.879,24 €; la participation de la Ville pour l'équilibre du budget est de 8.904,24 €.

Article 2 : de transmettre le budget 2023 de la régie communale ordinaire et la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} 1° du CDLD.

7. Finances - Rapport du collège conformément à l'article L1122-23 du CDLD.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-23 du CDLD;

PREND CONNAISSANCE:

Entend la lecture du rapport prescrit avant le vote du budget et dont le texte est annexé.

8. Finances - Budget pour l'exercice 2023 - Adoption.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le projet de budget 2023 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 7/12/2022 et l'avis favorable du 08/12/2022 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi prévu par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 13 voix POUR, 10 voix CONTRE (AUSSEMS B., DESSART C., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	33.683.804,67	7.316.931,80
Dépenses exercice proprement dit	32.998.509,47	7.753.331,80
Boni / Mali exercice proprement dit	685.295,20	-436.400,00
Recettes exercices antérieurs	35.200,60	0
Dépenses exercices antérieurs	720.495,80	0
Prélèvements en recettes	0	1.036.400,00
Prélèvements en dépenses	0	600.000,00
Recettes globales	33.719.005,27	8.353.331,80
Dépenses globales	33.719.005,27	8.353.331,80
Boni / Mali global	0	0

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	32.542.063,08	1.007.169,65	0,00	33.549.232,73
Prévisions des dépenses globales	32.542.063,08	1.007.169,65	35.200,60	32.514.032,13
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	35.200,60	35.200,60

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	21.260.030,13	0,00	4.416.400,00	16.843.630,13
Prévisions des dépenses globales	21.260.030,13	0,00	4.416.400,00	16.843.630,13
Résultat présumé au 31/12 de	0,00	0,00	0,00	0,00

l'exercice n-1			
----------------	--	--	--

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.180.718,60	19/12/22
Fabriques d'église		
Sarolay	9.569,84	01/07/22
Notre-Dame de Cheratte	10.735,57	09/09/22
Saint-Joseph de Cheratte	10.437,46	04/07/22
Saint-Remy de Lanaye	28.322,38	23/06/22
Saint-Lambert de Lixhe	8.399,22	pas reçu
Saint-Firmin de Richelle	4.650,73	pas reçu
Saint-Martin de Visé	179.419,38	09/06/22
Notre-Dame du Mont Carmel	40.758,85	30/06/22
Culte Protestant	6.130,13	
Zone de police	2.598.540,03	19/12/22
Zone de secours	564.461,19	pas encore de décision
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

9. Finances - Fixation de la dotation à la maréchaussée pour le millésime 2023.

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998, sur la police intégrée, en particulier les articles 40 al.6 et 71 al.1er;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, relatif à la répartition des dotations entre les communes d'une zone, lequel, en son annexe, fait contribuer Visé à concurrence de 26,0114% du déficit global du budget zonal, soit un total à charge des communes de 9.990.542,21 € ;

Considérant que les services de la zone ont estimé à 2.598.540,03 € (même montant que pour 2022) la dotation à charge de Visé pour 2023 ;

Considérant que c'est une somme importante mais que Visé doit suivre les décisions collégiales ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: A l'article 330/435.01 du budget ordinaire pour l'exercice 2023, il est prévu une contribution communale de 2.598.540,03 € à la zone de police. Dans l'attente des multiples approbations requises pour le budget communal et le budget zonal, la dotation sera versée en douzièmes provisoires sur base de la dotation 2022.

Article 2: La présente délibération sera transmise au Gouverneur de la Province pour approbation et transmise par convivialité à notre chère comptable spéciale de la zone.

10. Énergies - Validation du dossier de candidature POLLEC 2022 - Ressources humaines.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Art. 1er: De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2: De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1.Mandater Monsieur Xavier Malmendier, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;

2.Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;

3.Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;

4.À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :

a.Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;

b.Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;

c.Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela comprend notamment :

–Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;

–Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;

–Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)

–Une phase de monitoring annuel.

5.À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;

6.À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3: De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 4: De charger la cellule Énergie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux :

<https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 5 [1]: De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Province de Liège

11. Tourisme - Passerelle entre Geer et Meuse (pont de singes) - Protocole de collaboration entre Bassenge, Visé et Oupeye relatif aux études nécessaires à la réalisation du projet.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la délibération du conseil communal de Visé en date du 28 avril 2022 marquant son accord pour le financement d'une étude de faisabilité quant à l'introduction d'une demande de subvention pour un nouveau projet Interreg qui aurait pour objectif de valoriser les atouts touristiques de la région « entre Geer et Meuse » par le biais de la mobilité douce ;

Vu la demande introduite par la ville de Visé dans le cadre du plan de relance pour la Wallonie permettant l'octroi d'un subside maximum de 2.229.228 € pour un taux de subsidiation de 80% en vue de construire une passerelle piétonne au-dessus du canal Albert à hauteur de la tranchée de Caster reliant les communes de Bassenge et de Visé;

Attendu que ce projet de passerelle constitue une opportunité intéressante pour le développement touristique de la région « entre Geer et Meuse » et constitue un atout majeur pour l'obtention du dossier Interreg ;

Attendu qu'une étude de faisabilité démontre que le projet de construction et d'exploitation de la passerelle peut à terme présenter une rentabilité telle, qu'un remboursement des frais d'étude et de construction avancés par les communes peut être envisagé ;

Attendu que ce projet d'envergure nécessite une collaboration étroite entre les 3 communes wallonnes, candidates ensemble dans le projet Interreg pour lequel la construction de la passerelle est une première étape ;

Attendu que cette collaboration porte notamment dans un premier temps sur La mise en œuvre et le financement des marchés publics permettant la coordination, l'étude et la conception du projet ainsi que la communication relative au projet de construction de la passerelle conformément à l'arrêté de subvention du gouvernement Wallon qui doit encore être notifié ;

Attendu que dans un premier temps, la durée de cette collaboration est fixée de la date de signature du protocole d'accord jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Attendu que le cas échéant, le protocole d'accord entre les communes prendra fin dès la création d'une structure juridique spécifique au projet rassemblant notamment les 3 communes et au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Attendu que le projet se concrétisera uniquement sur le territoire des communes de Visé et Bassenge, mais que le soutien de la commune d'Oupeye permettra de présenter un projet cohérent de la part des communes wallonnes, candidates au projet Interreg ;

Attendu qu'en conséquence, la clé de répartition équitable serait de 40% pour les communes de Visé et de Bassenge et de 20% pour la commune d'Oupeye ;

Attendu que les engagements financiers du projet peuvent être estimés au minimum à 547.814 € TVAC et au maximum à 1.293.316 € TVAC (plan de mobilité et infrastructure d'accueil à proximité de la passerelle) pour l'ensemble des 3 communes ;

Vu le plan financier estimatif pour les études au projet de construction de la passerelle ;

DÉCIDE de reporter:

Article 1er : De marquer son accord sur les termes du protocole de collaboration repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente.

12. Tourisme - Passerelle entre Geer et Meuse - Marché "In house" pour l'accompagnement juridique du projet.

Le Conseil,

Vu loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et spécifiquement son article 30 relatif à la procédure IN HOUSE ;

Vu le CDLD ;

Considérant l'adhésion de la Ville de Visé à l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que les quatre conditions relatives à la procédure IN HOUSE, sont réunies, à savoir :

- Qualité des parties - relation entre le pouvoir adjudicateur et une personne morale de droit public ou privé ;
- Existence d'un contrôle analogue du pouvoir adjudicateur sur ladite personne morale ;
- L'activité de ladite personne morale couvre pour plus de 80% des activités au profit des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
- Absence de participation directe de capitaux privés.

Considérant qu'un soutien juridique est proposé dans ce cadre par l'intercommunale ECETIA et que cette collaboration peut se conclure rapidement grâce à l'outil IN HOUSE ;

Considérant l'offre reçue en date du 17 octobre 2022 et discutée en comité de pilotage passerelle du 1er décembre 2022 d'un montant estimé à 80.918,75€ TVAC (21%) ;

Considérant que le montant de la présente dépense est prévu à l'article 12412/72460 (projet 20220005) du budget extraordinaire 2022 tel qu'approuvé lors de la deuxième modification budgétaire ;

Considérant que ce montant sera porté à la charge des trois communes tel que prévu par la convention tripartite ;

Considérant l'avis du directeur financier, sollicité en date du 5 décembre 2022 et rendu favorable en date du 6 décembre 2022;

Sur proposition du collègue;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : de choisir, en procédure IN HOUSE, ECETIA intercommunales comme prestataire pour l'accompagnement juridique du dossier Passerelle entre Geer et Meuse ;

Article 2 : de charger le collège communal de signer le bon de commande tel que présenté par ladite intercommunale ;

Article 3 : d'effectuer la dépense sur l'article 12412/72660 (projet 20220005) du budget extraordinaire de l'année 2022 ;

Article 4 : de porter cette dépense au dossier Passerelle et d'en faire porter la charge aux deux autres communes conformément à la convention tripartite.

13. Tourisme - Passerelle entre Geer et Meuse - Réalisation d'une évaluation appropriée des incidences et accompagnement dans la réalisation d'une étude ou d'une notice d'incidence sur l'environnement - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le CDLD et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022107 relatif au marché "Réalisation d'une évaluation appropriée des incidences et accompagnement dans la réalisation d'une étude ou d'une notice d'incidence sur l'environnement" établi par le Direction Générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € HTVA ou 60.000,00 €, 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12412/72460 (projet 20220005) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 décembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 décembre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 décembre 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er :D'adopter le cahier des charges N° 2022107 et le montant estimé du marché "Réalisation d'une évaluation appropriée des incidences et accompagnement dans la réalisation d'une étude ou d'une notice d'incidence sur l'environnement", établis par le Direction Générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € HTVA ou 60.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2 :De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12412/72460 (projet 20220005).

14. Bâtiments communaux - Salle des Tréteaux - Installation de panneaux photovoltaïques - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et ses arrêtés d'exécution;

Considérant le cahier des charges N° 2022105 relatif au marché "Installation de panneaux photovoltaïques" établi par le Service des Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.818,18 € HTVA ou 38.500,00 €, 21% TVAC (TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76210/72460 (n° de projet 20220075) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er décembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 décembre 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2022105 et le montant estimé du marché "Installation de panneaux photovoltaïques", établis par le service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.818,18 € HTVA ou 38.500,00 €, 21% TVAC (TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76210/72460 (n° de projet 20220075).

15. Hygiène publique - Collecte des encombrants - Convention in House avec la Ressourcerie du Pays de Liège - Avenant au contrat.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 23 juin 2020 portant collecte des encombrants avec la Ressourcerie du Pays de Liège, en particulier l'article 6 portant les prix des prestations ;

Vu le courrier de la Ressourcerie, en date du 3 novembre 2022 proposant la hausse des prix des prestations ;

Considérant que ces prix sont logiques et qu'il faut continuer la collecte via cet organisme d'intérêt public ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : d'accepter l'avenant proposé par la Ressourcerie du Pays de Liège et consistant en le texte suivant :

« Au 1^{er} janvier 2023, la grille tarifaire suivante sera appliquée par la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants :

- Tranche de 0 à 100 tonnes	295€/tonne (HTVA 6%)
- Tranche de 100 à 300 tonnes	290€/tonne (HTVA 6%)
- Tranche de 300 à 1.000 tonnes	280€/tonne (HTVA 6%)
- Tranche de plus de 1.000 tonnes	270€/tonne (HTVA 6%)

Ces montants seront revus deux fois par an, à l'exception du mois de janvier 2023, conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 295/290/280/270 * \frac{0,65 * S}{So} + \frac{0,15 * G}{Go} + 0,20$$

(S = salaire, So = salaire de 12/2010, G = gasoil et Go = réf 12/2010)

Les montants seront adaptés aux mois de janvier et de juillet de chaque année sur base des indices des mois de décembre et juin précédents.

Article 2 : A l'exception du prix des prestations et des modalités d'indexation, modifiés, les termes de la convention relative à la collecte des encombrants signée entre les parties le 23 juin 2020 restent intégralement applicables.

16. Infrastructures sportives - Tennis club de Visé - Nouvelle convention d'exploitation.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 28 mai 1985, portant convention avec l'asbl Tennis Club de Visé, qui succédait elle-même à la convention du 1er juin 1976;

Vu les délibérations connexes, mais ne portant pas sur les conditions d'exploitation, en dates des 20 avril 1988 et 17 mars 2008;

Considérant qu'il n'est pas inutile d'adopter les termes d'une convention modernisée et de tenir compte des différents utilisateurs institutionnels; que l'asbl, en outre, voudrait assumer des investissements dans la cuisine et qu'il lui faut des garanties de pérennité ;

Considérant que la présente convention n'est soumise à aucune tutelle obligatoire ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique: d'adopter les termes de la convention suivante avec l'asbl utilisatrice des infrastructures de

tennis de Visé.

1) La Ville de Visé, représentée par le bourgmestre, Viviane DESSART, et le DG/secrétaire communal, Charles HAVARD, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 19 décembre 2022, ci-après dénommée 'la Ville';

2) L'asbl Tennis Club de Visé, n° d'entreprise 415.902.544, dont le siège social est localisé à 4600 Visé, rue des Trois Rois, n°1, représentée par son président, Arnaud ANGE, et sa secrétaire Jacqueline GUERIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 9 mai 2022, ci-après dénommée 'le TCV';

IL A ÉTÉ CONVENU:

Article 1er: La Ville, propriétaire, **met à la disposition** de l'asbl TCV, toutes les infrastructures dédiées au tennis à Visé, comprenant notamment:

- des terrains de tennis extérieurs
- des terrains de tennis couverts dans un bâtiment incluant des vestiaires
- une cafétéria tout récemment rénovée et agrandie et un appartement pour le gérant
- un bâtiment technique situé la limite avec le terrain de football, comprenant un local des pompes pour l'arrosage automatique des terrains et un local de stockage de l'équipement d'été avec tableau électrique et arrivée d'eau de ville pour les pompes
- deux citernes enterrées situées devant le bâtiment technique
- un petit bâtiment de stockage de brique pilée qui sera construit prochainement
- des parkings extérieurs

tels que ces biens apparaissent au plan cadastral annexé à la présente, sous les numéros C5182 et C518R2, rue des Trois Rois à Visé.

Article 2 : Il est expressément prévu que ces biens visés à l'article 1er sont dédiés exclusivement à la pratique du tennis et ses activités connexes.

Le TCV respectera toutes les règles de bon voisinage en toutes ses activités.

Le TCV respectera notamment la charte de la plaine des sports, en sa version actuelle ou modifiée par la suite.

Le collège communal pourra interdire les soirées privées en fonction du trouble avéré ou présumé à la tranquillité publique.

Article 3: Par cette mise à disposition, la Ville de Visé consent à l'asbl TCV un bail à long terme d'une **durée de vingt ans** prenant cours le 1^{er} janvier 2023 et expirant donc le 31 décembre 2042, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 2 ans, sauf renonciation à la tacite reconduction moyennant un préavis de un an signifié par lettre recommandée déposée à la poste avant l'expiration de la période prévue par la présente convention ou d'une période de tacite reconduction.

Article 4: La Ville de Visé confie à l'asbl TCV les missions de gestion suivantes sur les installations visées à l'article 1er: la libre gestion et l'exploitation des installations, terrains, vestiaires, cafétérias, appartement, bâtiments techniques, existants et futurs. Le TCV apportera à la gestion qui lui est confiée tous les soins d'un bon(ne) (m.père de famille. Il s'engage à entretenir parfaitement les installations mises à sa disposition par la Ville de Visé. Le TCV percevra les différentes recettes (cotisations des membres, loyer du gérant des cafétérias, location des terrains, loyer de l'appartement ...) et assumera toutes les charges d'exploitation.

Article 5: Les remises en gestion sont stipulées à **titre gratuit**. Les redevances annuelles dues dans le passé par le TCV sont soldées. Toutefois, tout investissement futur de la Ville de Visé sur les infrastructures tennistiques de Visé fera l'objet d'un accord avec l'asbl TCV pour un amortissement compensé par une redevance annuelle.

Article 6: Les **charges d'entretien** seront réparties entre la Ville de Visé et le TCV, selon les dispositions du Code Civil qui règlent les rapports entre propriétaires et locataires de biens loués.

Il est expressément stipulé que sont totalement à charge du TCV l'entretien des terrains de tennis y compris la remise en état et les recharges de matière ainsi que les **consommations d'électricité, d'eau, de gaz**.

Le TCV déclare que sa responsabilité civile propre du chef d'accidents causés à des tiers et résultant, tant de l'entretien qui lui incombe que de l'exploitation des installations, est couverte par une police d'assurance. Sont également assurés par ses soins, les risques locatifs contre l'incendie et l'explosion, des bâtiments techniques construits en annexe des terrains de football. Les détériorations immobilières liées à un vol ou à une tentative de vol seront à charge de l'occupant et prévues à ce titre dans le contrat d'assurance du TCV.

Sous réserve de toute modification ultérieure de la réglementation environnementale ou fiscale de la Ville de Visé, les conteneurs à **déchets ménagers** sont mis gratuitement à disposition du TCV qui s'engage à ne les utiliser qu'avec parcimonie, en favorisant au maximum les filières alternatives de récupération des déchets et en interdisant formellement toute importation de déchets par une personne physique ou morale étrangère à l'activité tennistique proprement dite. Les factures des taxes variables à la production de déchets et à la levée des conteneurs sont cependant envoyées à l'asbl TCV.

Article 7: Le TCV, conformément à son objet social, s'engage à **mettre en valeur** les biens mis à la disposition par l'article 1^{er} et d'en assurer le bon renom. A cette fin, ils encaissent toutes les recettes et décident des dépenses d'exploitation, ils statuent sur les demandes d'emploi, nomment, suspendent, licencient ou révoquent les membres de leur personnel, fixent leurs appointements, leur rémunération et, s'il y a lieu, leur cautionnement.

Ils font tous les actes d'administration relatifs à l'exploitation.

Ils décident des investissements qu'ils jugent utiles dans l'intérêt de l'affaire.

Ils peuvent plaider, tant en demandant qu'en défendant.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Par contre, la destination actuelle des biens ne pourra pas être modifiée par le TCV sans l'accord du collège communal de la Ville de Visé.

Le TCV ne pourra céder aucun de ses droits de gestion à une tierce personne sans l'accord préalable et explicite du collège communal.

Article 8 : Conformément à l'article précédent, la Ville autorise expressément l'asbl TCV à gérer une partie de la plaine des sports pour la pratique du PADEL via un exploitant sous-traitant. La Ville de Visé a passé un bail emphytéotique avec le Goose PADEL que l'asbl TCV doit respecter.

Article 9: La Ville de Visé déclare expressément qu'elle ne renonce pas à son **droit d'accession** pour les constructions qui ont été ou qui seront édifiées par le TCV sur les terrains mis à sa disposition. Tout travail d'investissements du TCV sur les lieux ne pourra être accompli qu'après avoir obtenu l'accord préalable et explicite du collège communal.

Article 10: Le TCV s'engage à pratiquer des **tarifs et des conditions de fréquentation** conformes à la destination publique des infrastructures. Ces tarifs et conditions seront fixés en accord avec le collège des conseillers communaux visés à l'article 13.

L'asbl TCV s'engage en outre notamment à:

- transmettre ses projets de bilans, budgets et comptes préalablement au vote aux trois conseillers communaux visés à l'article 13.
- prendre toutes les dispositions pour ne pas refuser l'affiliation de nouveaux membres.

Article 11: Fin de contrat. En cas de résiliation ou d'expiration de la présente convention, de même qu'en cas de dissolution de l'asbl TCV, la Ville de Visé reprendra la pleine maîtrise des infrastructures tennistiques sans devoir la moindre indemnité à quiconque.

Le changement de destination des lieux par le TCV, fût-elle partielle, sera notamment une cause de résiliation sans indemnité.

En cas de manquement grave aux clauses de la présente convention, une concertation aura lieu entre le collège communal et les responsables de l'asbl TCV. Dans ce cas, la ville se réserve le droit de reprendre sans préavis l'exploitation des installations confiées.

Article 12 : Fin de contrat particulière – Contrat *intuitu personae*

La présente convention avec l'asbl Tennis Club de Visé est fondamentalement *intuitu personae*, non seulement avec l'asbl mais avec les personnes physiques qui la composent. Le nom des président et du secrétaire signataires ne pourra être modifié qu'avec l'accord du collège communal de Visé. En cas de désaccord sur ces noms ou en cas de prise de contrôle de l'asbl par des personnes non agréées par le collège communal, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans la moindre indemnité.

Article 13: Le conseil communal de Visé désigne, proportionnellement à sa composition, trois conseillers communaux qui forment le **collège des conseillers communaux** avec les droits suivants:

- ils sont trois membres effectifs de l'assemblée générale de l'asbl TCV
- ils sont préalablement mis en possession des bilans, comptes et budgets annuels des asbl
- ils disposent d'un droit de veto pour toute décision susceptible d'entraîner une intervention financière pour la ville.
- Ils acceptent les tarifs et les conditions de fréquentation établies par les asbl.
- Ils sont consultés sur tous les aspects de la gestion des asbl qui touchent directement le public.

Toute décision est prise à la majorité absolue des trois conseillers communaux.

Article 14 : Privilège communal d'occupation

La Ville de Visé, propriétaire des lieux, peut les occuper gratuitement pour ses activités, soit et de manière non exhaustive :

- Les terrains de tennis dans le cadre de ses stages sportifs. La Ville veillera à occuper le minimum de terrains nécessaires pour ses stages.

- La cafétéria et les infrastructures généralement accessibles au public, à concurrence de maximum une fois l'année (pour la fête du personnel par exemple), en concertation avec la gérance de la cafétéria.

Ces droits d'occupation seront concertés avec l'asbl au moins trois mois à l'avance.

Article 15 : en cas de **contentieux ou de litige entre l'asbl TCV** quant à l'application de la présente convention, l'affaire sera portée devant le collège des conseillers communaux visé à l'article 11. Si le conflit n'est pas résolu, il sera porté devant le collège communal qui décidera en dernier ressort.

Article 16: En matière d'assurance incendie, la Ville a obtenu de son assureur actuel Ethias la clause d'abandon de recours contre le TCV.

Article 17: La présente convention remplace et annule toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 18 : Les trois conseillers communaux visés à l'article 12 seront :

- Véronique DEVOS (MR)
- Camille VANDEVELDE (PS)
- Patrick WILLEMS (Ensemble)

17. Marchés publics - Délégations au collège du choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 28 avril 2022 sur le même sujet ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au Directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Considérant que la présente décision ne pourra entrer en vigueur qu'au 1er mars 2023, conformément à l'article 22 §1er alinéa 2 du décret du 6 octobre 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au directeur général et au directeur général adjoint, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 10.000€ HTVA à l'exercice ordinaire et 5.000€ HTVA à l'exercice extraordinaire.

Article 9 : le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 10 : la présente délibération prend effet au 1er mars 2023 et remplacera alors toute délibération antérieure sur le même sujet. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2024.

18. Immobilier - Ferme du Temple à Visé - Conditions de la vente de gré à gré au fermier.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 25 juin 2012 procédant à l'acquisition de la ferme du temple, de quelques terrains autour de celles-ci et de terrains agricoles destinés à l'extension de la plaine des sports ;

Vu sa délibération du 31 mars 2014 adoptant les termes d'un bail à ferme sur la ferme proprement dite et les terres avoisinantes pour 32.221m² jusqu'à la fin de la saison agricole 2033, soit au plus tard le 30 novembre 2033, au montant fixé alors de 16.572,56€ annuels ;

Considérant que la ferme a dû être achetée pour obtenir les quelque 8 hectares de terrain agricole que la Ville voulait en bordure de la rue de Mons ; que la ferme représente toutefois une charge immobilière importante avec des réparations récurrentes, notamment aux toitures des granges et à l'électricité de la maison ; qu'il est opportun d'alléger le patrimoine communal de cet immeuble bâti accompagné de ses terrains juxtants ;

Considérant que les biens ont été acquis pour cause d'utilité publique, celle-ci ayant été définie par le conseil communal, la ferme ayant à l'époque une vocation culturelle ; que toutefois le conseil communal peut réorienter ses priorités et qu'il estime désormais que les capacités budgétaires de la commune ne permettent pas un nouvel investissement culturel ; qu'il faut donc aliéner le bien, mais en postulant une affectation culturelle et/ou sportive au sens large pour ce bâtiment classé ; que cette affectation culturelle et/ou sportive sera appréciée par l'autorité urbanistique lors d'une demande ultérieure et que cette imposition sera rappelée dans l'acte de vente ;

Considérant que la ferme du Temple est classée comme site en raison de sa valeur esthétique et historique, par un arrêté ministériel de la région wallonne du 3 janvier 1992 ;

Considérant que depuis cet achat des éléments nouveaux patrimoniaux rendent moins utile la conservation de la ferme : la création avec subsides de la salle culturelle des Tréteaux au centre culturel, laquelle draine l'activité culturelle au centre ville ; les deux terrains de football synthétiques qui rendent moins nécessaire l'aménagement de terrains de football sur les terres agricoles acquises ; que la réalité des besoins il y a une décennie n'est plus la même aujourd'hui ;

Considérant en outre que les locataires fermiers ont engagé une procédure judiciaire pour contraindre la Ville à certains travaux qui pourraient s'avérer inutiles pour un futur acquéreur ;

Vu les dispositions du code civil relatives aux baux à ferme ;

Considérant que la ferme et ses terrains juxtants ont été acquis aux valeurs suivantes en 2012 (délibération du conseil communal du 25 juin 2012) :

« **Article 2: la ferme du Temple.**

D'acquérir, conformément à l'estimation du receveur de l'enregistrement, la ferme du Temple proprement dite cadastrée n°C572C, pour une superficie de 3.990m².

Le prix proposé, conformément à l'estimation du receveur de l'enregistrement est de 250.000€.

Article 3: les terrains autour de la ferme du Temple.

D'acquérir autour de la ferme les terrains cadastrés de la manière suivante:

C571A (jardin):	3.150m ²
C573A (verger):	1.540m ²
C570 (jardin):	1.530m ²
C563A (verger):	12.900m ²

la partie non constructible de la parcelle C574C, soit une superficie mesurée de 2.863,31 m² au plan n°04901 du 30 juin 2011 du géomètre MAON (lot 5)

la partie non constructible de la parcelle C575A, soit une superficie mesurée de 5.417,69 m² au plan n°04901 du 30 juin 2011 du géomètre MAON (lot 2)

TOTAL: 27.401 m²

Le prix proposé est, conformément à l'estimation du receveur de l'enregistrement de 1,75€ le m², soit, 27.401 m² X 1,75€ = 47.951,75€

Article 4: indemnité de réemploi.

De s'engager à verser au CPAS de Limbourg une indemnité forfaitaire de réemploi au montant fixe de 100.000€.

Article 5: Servitudes d'accès

Les accès à la ferme du Temple seront conformes au rapport du géomètre MAON en date du 30 juin 2011.»

Considérant que la parcelle cadastrée section C n°573/02, pour une contenance de 830m², qui est en réalité le chemin d'accès par le nord et le chemin des Trois Rois, a été ajoutée dans l'acte authentique d'achat du 4 octobre 2012, avec la condition essentielle reprise dans l'acte authentique comme suit : « *CONDITIONS SPÉCIALES. Comme condition essentielle de la présente vente, la partie acquéreur s'engage expressément à affecter au domaine public et à maintenir dans le domaine public le chemin d'accès repris ci-dessus et au cadastre sous la section C et le numéro 573/02.* » ; que cette parcelle n'est pas mise en vente et demeure dans le domaine public communal ;

Vu toutefois le courrier du CPAS de Limbourg, en date du 30 novembre 2022, par lequel le bénéficiaire de cette clause autorise la Ville de Visé à aliéner la partie du chemin après le coude vers la ferme ;

Considérant que pour l'achat en 2012 de la ferme avec ses plus de 3 hectares de terrain, la Ville a dépensé 297.951,75€ ;

Qu'il faut y ajouter la part d'indemnité de réemploi de 100.000€, soit 67,62 % pour la ferme et ses terrains adjacents et 32,38 % pour les terrains destinés à l'extension de la plaine des sports (acquis pour la somme de 142.658,63€), soit 67.620€, par l'application d'une simple règle de trois ;

Considérant dès lors que la Ville a consacré, en 2012, une somme de 365.571,75€ ; que le marché immobilier s'est toutefois fortement apprécié depuis lors et qu'il coule de source claire qu'une somme de 400.000€ minimale est un prérequis ;

Considérant que les contraintes de la ferme sont de nature suivante :

- Existence d'un bail à ferme jusqu'au plus tard le 30 novembre 2033 (fin de la saison agricole 2033)

- Existence d'un contentieux sur certains travaux à apporter aux bâtiments

- Respect d'une affectation culturelle et/ou sportive pour le bâtiment

Considérant que le locataire fermier a remis une offre de 400.000€ et que cette acceptation serait de nature à apaiser le contentieux et à dissoudre le bail à ferme par confusion ;

Considérant toutefois que, en un ultime soubresaut des négociations, il a été décidé de retirer 1000€ de la valeur de la vente à charge pour le fermier de ne pas réclamer une réparation ponctuelle sur la toiture ; que toutefois la Ville continuera d'assumer la responsabilité de la toiture générale jusqu'à la signature de l'acte de vente ;

Vu l'article L1122-30 consacrant la gestion de l'intérêt communal ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de vendre la ferme du Temple et ses terrains joutants, soit :

- les parcelles cadastrées n°C572C (ferme), pour une superficie de	3.990m ²
C571A (jardin):	3.150m ²
C573A (verger):	1.540m ²
C570 (jardin):	1.530m ²
C563A (verger):	12.900m ²

la partie non constructible de la parcelle C574C, soit une superficie mesurée de 2.863,31 m² au plan n°04901 du 30 juin 2011 du géomètre MAON (lot 5) , cadastrée actuellement section C n°574/G/P0000 pour 2.863m².

la partie non constructible de la parcelle C575A, soit une superficie mesurée de 5.417,69 m² au plan n°04901 du 30 juin 2011 du géomètre MAON (lot 2), cadastrée actuellement section C n°575/K/P0000 pour 5.417 m².

TOTAL GÉNÉRAL: **31.390 m²**

- En outre, la partie du chemin d'accès cadastré section C n°537/02 après le coude vers la ferme sera aliéné pour une superficie à déterminer par plan de géomètre.

Article 2 : Le prix est fixé à 400.000€ pour la totalité des biens visés à l'article 1^{er}. Le prix est cependant réduit à 399.000€ pour compenser l'envol de quelques éléments de toiture que l'acqureur réparera lui-même.

Article 3 : La vente sera effectuée aux locataires fermiers moyennant l'extinction de tous les contentieux engagés par eux à l'encontre de la Ville et cessation de toute revendication. Le bail à ferme cessera dès la signature de l'acte authentique.

Article 4 : L'acte authentique sera signé aux frais de l'acqureur devant le notaire de son choix.

Julien WOOLF quitte la séance.

19. Mobilité - WACY 2020 - Aménagement d'un Chemin réservé sur les rues Pré d'Awans et Sartay à Argenteau et Cheratte - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la décision du collège communal du 14 juin 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "WACY 2020 - Aménagement d'un Chemin réservé sur les rues Pré d'Awans et Sartay à Argenteau et Cheratte" à Maréchal & Baudinet SPRL Bureau de Géomètres, Rue de Visé, 43 à 4607 Dalhem ;

Considérant le cahier des charges N° SMA/trav/2022-0073 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Maréchal & Baudinet SPRL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 584.513,20 € HTVA ou 707.260,97 €, 21% TVAC (122.747,77 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-MI - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nors n°8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 500.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42142/731-60 (n° de projet 20210073) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 décembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 décembre 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° SMA/trav/2022-0073 et le montant estimé du marché "WACY 2020 - Aménagement d'un Chemin réservé sur les rues Pré d'Awans et Sartay à Argenteau et Cheratte", établis par l'auteur de projet, Maréchal & Baudinet SPRL Bureau de Géomètres, Rue de Visé, 43 à 4607 Dalhem. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 584.513,20 € HTVA ou 707.260,97 €, 21% TVAC (122.747,77 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-MI - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nors n°8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

20. Développement local - Participation au GAL de la Basse-Meuse et désignation de BMD comme opérateur commun.

Le Conseil,

Vu le CDLD, spécialement les articles L 1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. 18.3.2008) ;

Attendu que ce programme est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable ;

Attendu que pour déposer une candidature, il faut:

- définir un territoire pertinent composé de minimum trois communes contigües rurales ou semi-rurales et disposant d'une population sur le territoire comprise entre 20.000 et 80.000 habitants ;
- définir une stratégie de développement sur 4 ans au départ d'un diagnostic du territoire et via une consultation des habitants et acteurs locaux ;

Attendu qu'un nouvel appel à candidature a été lancé ce mois de septembre 2022 pour la programmation 2023-2027 qui prendra place de début 2024 à fin 2027;

Attendu que le budget maximum financé à 90 % par l'Europe et la Région wallonne est de 1.780.000 € maximum;

Considérant que les Communes se sont mises d'accord pour verser une part communale de 12000- € répartie entre les Communes pour l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60% avec un

maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000 €, ce qui implique un apport de 18.000 € de la part de la Région wallonne;

Attendu que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, la Ville de Visé s'engage à :

- affecter le montant de l'aide publique reçue pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Local en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;
- déposer sa Stratégie de Développement Local suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon.

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.), DÉCIDE:

- De soutenir la candidature du GAL « Basse-Meuse rurale » dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des Communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle et Visé ;
- De confirmer que le territoire candidat ainsi défini rencontre bien les critères d'éligibilité défini par la Région wallonne pour prétendre à candidater à la mesure LEADER ;
- De charger l'ASBL Basse-Meuse développement de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027 ;
- De désigner l'ASBL Basse-Meuse développement comme bénéficiaire de l'aide publique pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Local ;
- De mandater l'ASBL Basse-Meuse développement pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Local ;
- De mandater l'ASBL Basse-Meuse développement pour le financement de l'apport de la quote-part locale pour l'élaboration et la rédaction de la stratégie qui sera prélevée sur la quote-part des communes qui financent directement les activités de l'asbl ;
- De financer la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local en cas de sélection, selon les modalités définies ci-dessus.

21. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

1) L. Lejeune : « Raccordements en plomb, état de la situation sur le territoire de Visé. Notre intercommunale de distribution d'eau est la CILE. Son directeur général aurait été licencié au prétexte qu'il n'aurait pas fourni des données correctes sur l'avancement réel de l'obligation de remplacer les raccordements en plomb avant les compteurs. Le ville possède-t-elle un relevé officiel avant et après le départ du DG sur son territoire ? quelles conclusions peut-elle en tirer ? Quelles actions peut-elle encore initier ? » F. Theunissen lui répond que l'on a eu une réunion informelle avec la CILE. Visiblement il y a encore une petite partie des raccordements faits avec du plomb à Visé. On a récemment reçu l'inventaire et on connaît très bien les chiffres : 309 habitations sur Visé, mais hélas répandues sur 39 rues de l'entité. Grande dispersion donc. Selon les échéances européennes, ces raccordements devraient être modifiés dans les années qui viennent et les propriétaires concernés ont reçu un courrier. Le problème est pris en compte et devrait être résolu fin 2025.

2) B. Aussems : « Alerte légionellose à Claire Fontaine – suivi : Ce 7 décembre, suite à diverses interpellations citoyennes, j'ai contacté par courriel le DG du CPAS en mettant en copie la Bourgmestre et le DG de la Ville. Le 12 décembre, je reçois une réponse circonstanciée de Monsieur Maes qui se veut rassurante et à laquelle je réponds moi-même en lui transmettant à toute fin utile un document traitant des mesures utiles à prendre concernant cette maladie nosocomiale notamment en milieu hospitalier ou similaire, types de mesures qui normalement été mises en place à la suite d'une autre alerte légionellose d'août 2014 (et je sais de quoi je parle). Ce 13 décembre (alors que je suis à l'hôpital depuis le 29 novembre avec un court retour à domicile entre les 6,7 et 8 décembre), je suis informé que la situation n'est toujours pas vraiment régularisée : eaux coupées, résidents lavés manuellement depuis au moins le 6 ou 7 décembre, résidents et/ou agents présentant des symptômes suspects, ..., bref une ambiance de vie et de travail qui pourrait à mon sens être problématique. Ma question est donc la suivante : Même si toute les mesures et précautions sont prises, comme me l'a certifié Monsieur Maes pour que la situation revienne à la « normale », qu'en est-il exactement aujourd'hui 19/12, au-delà des mesures prises en 2014, quelles sont les mesures prises actuellement en la matière, d'autres mesures sont-elles prévues, qu'en est-il de la situation exacte actuelle (eaux encore coupées ou non, bains des résidents, types d'affections qui touchent actuellement les résidents et les agents, ...) ? » N. Lach dresse les rétroactes. Tous les 6 mois, on fait des tests de légionellose. En novembre, on a trouvé la présence de ce microbe à un robinet que l'on a fermé. L'institut Malvoz nous informe qu'il y a un taux excessif. On a pris contact avec l'AVIQ qui a

conseillé de réunir une cellule de crise. L'AVIQ n'a par préconisé de fermer la maison de repos. Mais on a pris les mesures de chocs thermiques pour soumettre les analyses à l'ISSEP. On a augmenté les degrés de ces chocs thermiques. Il reste maintenant un problème dans une douche de la nouvelle aile. B. Aussems revient sur les données de ces chocs thermiques.

3) P. Willems : « Chèques culture. Il nous revient que les chèques culture peuvent être utilisés dans deux commerces visétois, ce que confirme une communication de la Ville de Visé. L'appel à s'inscrire dans la dynamique du chèque culture annonçait simplement « Vous faites partie du monde de la Culture ? Vous organisez des ateliers, des cours qui ont un rapport avec la Culture ? Vous voulez vous aussi aider les jeunes qui ont envie de s'intéresser à la Culture ? », faisant plutôt intuitivement référence à des acteurs du non-marchand. En associant certains commerces, on peut légitimement s'interroger sur l'esprit et sur la règle. Ces chèques ne deviennent-ils pas plutôt un chèque commerce bis ...mais réservé à certains ? Sont-ils dès lors encore un incitant à découvrir le monde culturel ? Sur quels critères les commerces sont-ils autorisés à en bénéficier ? Sur quelle base juridique la Ville peut-elle payer des chèques culture à des commerces sans procédure ou appel d'offres ? Des commerces qui souhaitent rentrer dans la dynamique peuvent-ils le faire et comment ? Plusieurs adultes ont confirmé faire leurs achats de livres avec. Comment la Ville contrôle-t-elle dès lors l'usage pour les 3 à 18 ans ? Comment définit-on et contrôle-t-on le caractère « culturel » de l'achat ? »

On y joint la 5) D. Wathelet: « Dans un bulletin communal, on peut lire que les chèques culture sont acceptés notamment par le Service Culture pour les stages, par l'Académie César Franck, par la ludothèque La Porte Ouverte, par les librairies L'Oiseau Lire et Wagelmans et par l'espace Papote qui organise des ateliers théâtres pour les enfants. Nous nous interrogeons sur l'opportunité d'utiliser ce genre de chèques dans des commerces. Les chèques culture (comme les chèques sport) ne devraient-ils pas être réservés au secteur non marchand ? De plus, ne pourrait-on pas envisager que les jeunes puissent utiliser les chèques pour un spectacle aux Tréteaux ? » M. Ulrici répond avec bonhomie que les gens ne veulent pas utiliser le chèque à la salle des Tréteaux, car la plupart des tickets coûte moins de 25€, montant du chèque. On a distribué 321 chèques culture en 2021 et ils ont été utilisés essentiellement à l'académie de musique. Les deux magasins cités vendent des produits de culture et la lecture c'est aussi de la culture. On ne craint pas les abus, car il ne peut y en avoir beaucoup. Il n'est pas nécessaire d'établir des critères. Mais on verra les statistiques de retour des chèques de ces deux librairies. P. Willems estime que c'est un risque car la distribution de chèques pourrait exploser si on sait que l'on peut acheter dans les deux commerces. Il serait préférable de soutenir les acteurs culturels.

4) D. Wathelet: « Le collège a accordé une modification de permis à la SNCB pour le placement d'ascenseurs et passerelles. Ce nouveau permis est-il en lien avec le projet de la nouvelle gare ? » X. Malmendier explique que le permis pour la nouvelle gare a été délivré il y a quelques mois. Mais en préparant les travaux, ils ont trouvé un égout non déclaré et il fallait déplacer légèrement un ascenseur. Le projet continue.

B. KINET propose une motion qui, à sa propre stupéfaction est votée à l'unanimité, soit l'adoption de la délibération suivante.

22. CPAS - Motion relative à l'urgence sociale et à la situation financière des CPAS.

Le Conseil,

Considérant la crise énergétique, qui touche de plein fouet les ménages et la population de l'entité visétoise ;

Soulignant les constats posés quant à l'augmentation de la pauvreté:

- En 2021, 12,7% de la population belge était considérée comme à risque de pauvreté financière.

- A Visé, on constate que 2,78% de la population résidant sur le territoire bénéficiant du R.I.S et que 17% des bénéficiaires du R.I.S. sont des jeunes ;

Considérant le fait que la dotation communale augmente de 750.000€ par rapport à 2022 pour pouvoir assumer les missions du C.P.A.S., qui sont toutes essentielles ;

Eu égard au fait que selon l'art 1er de la Loi Organique des C.P.A.S. "Toute personne a droit à l'aide sociale, celle-ci a pour but de mener une vie conforme à la dignité humaine", et qu'il y a lieu de garantir cette dignité pour chaque citoyen ;

Vu les perspectives de prix élevés de l'énergie pour l'année 2023 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : Le conseil communal de la Ville de Visé demande au Gouvernement Fédéral et au Gouvernement Wallon de refinancer structurellement les Centres Publics d'Action Sociale.

Article 2 : La présente délibération sera envoyée respectueusement à :

- Monsieur Alexander DE CROO, Premier ministre fédéral

- Monsieur Elio DI RUPO, Ministre président wallon.

23. Procès-verbal de la séance publique du 21 novembre 2022 - Adoption

Le Conseil,

À l'unanimité, ADOPTE:

le procès-verbal de la séance publique du 21 novembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 15.

Le DG (Secrétaire communal),

CH. HAVARD

PAR LE COLLEGE :

La Bourgmestre,

V. DESSART